



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-047

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-04-01-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de restriction d'usage de l'eau n° 36-2024-03-30-00002 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-01-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté de restriction d'usage de l'eau n°

36-2024-03-30-00002



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Arrêté préfectoral
modificatif N°
portant modification de l'arrêté de
restriction d'usage de l'eau n° 36-2024-03-30-00002***

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNES DE BELABRE ET DE DOUADIC

RESTRICTION D'USAGES D'EAU DU ROBINET

LE PREFET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2024-03-30-00002 du 30 mars 2024 portant restriction de la consommation de l'eau du robinet sur les communes de Douadic et de Bélâbre

CONSIDERANT que :

Le château d'eau de la commune de Bélâbre a pu être alimenté en eau potable, par interconnexion, à partir du 31 mars 2024 ;

Les analyses de la qualité de l'eau (paramètres de terrain) sur la commune de Bélâbre réalisées par le syndicat des eaux de Fontgombault et par le laboratoire Inovalys font état, le 31 mars 2024 et le 1^{er} avril 2024, d'une turbidité conforme aux normes et d'un niveau de chloration de l'eau satisfaisant ;

Le maintien d'une restriction de la consommation de l'eau du robinet sur la commune de Bélâbre n'est plus justifié ;

Suite aux inondations survenues le 30 mars 2024, l'eau alimentant la commune de Douadic présente toujours une turbidité (trouble de l'eau) anormale rendant nécessaire le maintien de la mesure de restriction de la consommation de l'eau du robinet sur cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2024-03-30-00002 du 30 mars 2024, les mesures de restriction de consommation de l'eau du robinet mises en place sur la commune de Bélâbre sont levées. Il convient de lire :

« L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents est interdite sur la commune de Douadic, dans les secteurs alimentés par une eau turbide. »

Le reste est inchangé


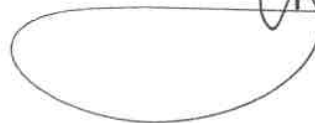
ARTICLE 2 : Les maires des communes concernées et le syndicat d'alimentation en eau potable de Fontgombault informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification aux maires des communes de Douadic et de Bélâbre.

ARTICLE 5: Le secrétaire général, les maires des communes de Douadic et de Bélâbre, le syndicat d'alimentation en eau potable de Fontgombault, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Châteauroux, le 1^{er} avril 2024.....

P /Le Préfet du département de l'Indre
la directrice des services du cabinet

Céline BURES